

GE_GERICHTE DAAJ/10/2024 vom 14. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_10_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/10/2024 du 14 mars 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/10/2024 del 14 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 59 al. 2 let. e CPC, en relation avec l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre pas en matière sur la nouvelle demande lorsque le litige a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force. Il s'agit là de l'effet de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui est entrée en force de chose jugée formelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.1). La décision relative à l'assistance judiciaire – qui relève de la juridiction gracieuse (ATF 14 2 I 241 consid. 3.1) et constitue une ordonnance d'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 5A_886/2017 précité) – n'entre qu'en force de chose jugée formelle et non matérielle, de sorte qu'une nouvelle requête peut être déposée en tout temps, lorsque les circonstances se sont modifiées depuis la première requête (arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2023 du 17 août 2023 consid. 3.2.5 et les arrêts cités). Si le requérant fait valoir une modification des circonstances (vrai nova), l'autorité doit examiner sa requête. Elle doit d'abord vérifier s'il y a effectivement des circonstances nouvelles; dans cette hypothèse, elle doit alors entrer en matière sur la demande et examiner si ces éléments nouveaux justifient de modifier la décision initiale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 7.2 et les références citées). En revanche, lorsque le requérant ne fait pas valoir d'éléments nouveaux, mais demande simplement à l'autorité de modifier sa décision, il s'agit d'une véritable demande de reconsidération. Dans ce cas, l'autorité peut accéder à cette demande mais elle n'a pas l'obligation de le faire. En d'autres termes, le requérant n'a pas de droit à obtenir une nouvelle décision (pseudo nova ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 et 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 7.2).

E. 1.2

En l'espèce, le fait nouveau dont A_____ se prévaut est la mise en prévention de C_____. Cette dernière ayant été prononcée le 20 juillet 2023, soit postérieurement aux décisions dont la modification est sollicitée, la Cour ayant rendu son arrêt le 9 juin 2023, la requête formée par A_____ repose sur un fait nouveau (vrai nova). Il est dès lors en droit de former une nouvelle requête fondée sur ce changement de circonstances. Cela étant, compte tenu de l'organisation judiciaire mise en place dans le canton de Genève, la nouvelle demande de A_____ doit être formée auprès de la vice- présidence du Tribunal civil, l'autorité de céans étant pour sa part compétente uniquement pour statuer sur le recours que pourrait former l'intéressé contre un refus de

- 4/5 -

AC/464/2023 la première instance de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire malgré le fait nouveau (art. art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Compte tenu de ce qui précède, la demande formée par A_____ auprès de l'autorité de céans sera déclarée

irrecevable.

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 –

AC/464/2023 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable la demande de modification formée le 28 août 2023 par A_____ concernant les décisions rendues le 14 mars 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil et le 9 juin 2023 par la vice-présidente de la Cour de justice dans la cause AC/464/2023. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Pascal DEVAUD (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.